



GSJ: Volume 14, Issue 2, February 2026, Online: ISSN 2320-9186

www.globalscientificjournal.com

**PROTECTION DES SAVOIRS TRADITIONNELS DES COMMUNAUTES
LOCALES PAR LE MECANISME *SUI GENERIS* DE DROIT DE PROPRIETE
INTELLECTUELLE EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO : Défis et
Perspectives.**

Par

Augustin BEDIDJO Ular

Assistant à la Faculté de Droit de l'Université de Kisangani,
Avocat au Barreau de la Tshopo,

Secrétaire chargé de la Recherche au Département de Droit Economique et Social à l'Université de
Kisangani,

Secrétaire Exécutif du Laboratoire Interdisciplinaire de Droit et Développement Durable

ABSTRACT :



The analysis presented in this study demonstrates that the major contribution of the *sui generis* system is to legitimize the collective property of local communities in the DRC. Unlike classical intellectual property law, which seeks to highlight a single author, the approach used in this research recognizes that knowledge belongs to the community. It also serves to protect the integrity of the community against individual misappropriation.

This *sui generis* mechanism for the protection of traditional knowledge in the Democratic Republic of Congo offers several fundamental perspectives, encompassing both a purely defensive vision and a proactive vision of cultural and biological heritage.

Keyword : misappropriation, *sui generis* mechanism, knowledge, fundamental perspectives,

INTRODUCTION

Beaucoup d'auteurs sont divisés autour de la question liée à l'efficacité de la protection des savoirs traditionnels des communautés locales par le biais des droits de la propriété intellectuelle. En effet, certains auteurs, considérés comme les défenseurs les plus

conservateurs des DPI disent que le brevet sur un produit ou un procédé dérivé d'un savoir traditionnel, ne pose pas de problème aux communautés autochtones et locales. Pour eux, si ce brevet protège le produit de l'utilisation par autrui mais n'empêche pas l'utilisation de ces savoirs par leurs détenteurs originaux. Ils argumentent encore dans le même sens que l'accomplissement des critères de nouveauté et, notamment, d'invention exigés dans le cas du brevet, naturellement, éviteraient la copie des savoirs traditionnels. En revanche, d'autres auteurs estiment que, leurs arguments sont corrects, mais ne sont pas absolus, parce qu'il y a des variations dans la confection des brevets, où le critère d'invention est extrêmement relativisé¹.

A part la question de la relativisation des critères de concession des brevets, il y a des cas où l'examineur de la demande de brevet n'est pas conscient de l'utilisation du savoir traditionnel et concède les Droits de Propriété Intellectuelle même quand le savoir traditionnel appartient au domaine public. La question est également d'ordre moral, au sens que les communautés se sentent outrées de voir leurs savoirs traditionnels vendus ordinairement par des tiers, à l'image de simples marchandises.

Cependant, dans une vision critique basée sur le passé historique de la colonisation, il y a lieu de faire remarquer que l'idée du caractère public des savoirs traditionnels n'a pas trop changé à travers le temps. Jadis ces savoirs traditionnels étaient traités comme *res nullius* (propriété de personne), avant d'être « découverts » par les « explorateurs », scientifiques, gouvernements, corporations et organisations de conservation². Si cette affirmation n'est pas totalement vraie, puisque la Convention sur Diversité Biologique et d'autres règlements (OIT, OUA, UNESCO etc.) leur attribuent un statut de propriété privée, ces traces du passé colonial existent encore.

C'est dans ce cadre que cette étude s'évertue à analyser les limites de la protection des droits de propriété intellectuelle classique sur les savoirs traditionnels des communautés locales en République Démocratique du Congo afin d'envisager un autre mécanisme beaucoup efficace pouvant protéger ces savoirs en tenant de la spécificité de leurs cultures et des droits coutumiers acquis depuis la nuit de temps. De ce fait, deux grands points constituent le socle de cette étude. Le premier point portera les mérites et faiblesses de la protection des savoirs traditionnels des communautés locales par les droits de propriété intellectuelle et le deuxième s'articulera autour de l'émergence de mécanismes *sui generis* comme moyen efficace de protection des savoirs traditionnels.

¹Un exemple de la relativisation de ce critère est la possibilité de protéger les organismes vivants par le biais du brevet

²DUTFIELD, GRAHAM., Droit de propriété intellectuelle, commerce et biodiversité, 2000, publication de l'IUCN et d'Earthscan, p.63

I. Mérites et faiblesses de la protection des savoirs traditionnels des communautés locales par les droits de propriété intellectuelle

La propriété intellectuelle joue un rôle fondamental de protection du travail humain, pour peu qu'il résulte d'une activité intellectuelle de création³. Mais, même que cette appropriation intellectuelle ne saurait embrasser les créations réalisées par autrui, sauf autorisation de leurs auteurs, elle ne saurait non plus porter sur des créations relevant du patrimoine culturel immatériel, que ce soit à travers le droit d'auteur, le droit des brevets d'invention, le droit des marques, le droit des dessins et modèles ou le droit des indications géographiques.

Or, un certain nombre de créations protégées sont largement inspirées d'expressions culturelles et de savoirs traditionnels ancestraux. La question se pose alors de savoir si ces créations méritent de recevoir la protection de droits de propriété intellectuelle, en particulier lorsqu'elles portent atteinte aux valeurs ou à la raison d'être du patrimoine culturel immatériel. Surtout lorsqu'on assiste parfois à des « appropriations illicites », sinon iniques.

En sus, si dans la majorité des cas, les reprises ou utilisations d'expressions culturelles traditionnelles ne posent aucun problème. Quand elles ne heurtent pas les valeurs observées par une communauté. Et qu'elles ne sont pas revendiquées sous le prisme de droits de propriété intellectuelle. Elles méritent en revanche des réponses juridiques adéquate quand elles font l'objet de détournement commercial déloyal, *a fortiori* lorsqu'elles se retrouvent indûment estampillées de droits d'auteur, de brevets d'invention, de marques, dessins ou modèles déposés⁴.

Face à cette situation, des textes juridiques au niveau international ont été adoptés pour protéger le patrimoine culturel immatériel, bien que ces derniers restent encore fragmentés. De nombreux pays, dont la RDC, ont également manifesté un intérêt pour la protection de ces droits au niveau national. Le pays a posé les jalons dans la loi n°82-001 du 7 janvier 1982 et l'ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesure d'exécution de la loi susvisée, en consacrant la propriété industrielle.

Ce cadre juridique régit la propriété industrielle en tant que droit intellectuel à l'exclusion, toutefois de la propriété littéraire et artistique qui fait l'objet d'une législation particulière⁵. L'article 2 de ladite loi énumère les aspects qui devront faire l'objet de propriété

³VEZINA B., la propriété intellectuelle au service de la lutte contre l'appropriation culturelle dans le secteur de la mode, OMPI Magazine, août 2019, p.9

⁴TONY RANDRIANIRINA, les opportunités de la propriété intellectuelle dans l'appropriation culturelle, 2023, pp.12

⁵DUTFIELD G., Aspects des savoirs traditionnels liés aux ADPIC, 2001, p.240 Cité par MERCER H., *L'accès et le partage des avantages des savoirs traditionnels en Amérique latine : comment les droits de propriété*

industrielle appelé, selon le cas, brevet ou certificat d'enregistrement. Il s'agit des inventions, des dessins et modèles industriels, des signes distinctifs, des dénominations commerciales et géographiques ainsi que des enseignes.

En outre, le constituant congolais, a réaffirmé cette volonté dans la constitution du 18 février 2006 telle que modifiée à ce jour, en son article 46 alinéa 2, en stipulant que : « *les droits d'auteur et de propriété intellectuelle sont garantis et protégés par la loi. L'Etat tient compte, dans l'accomplissement de ses tâches, de la diversité culturelle du pays. Il protège le patrimoine culturel national et en assure la promotion* ».

En ce qui concerne la protection des savoirs traditionnels, la RDC n'a pas encore mise en place une loi spécifique (*dite sui generis*) qui traiterait de manière exhaustive tous les aspects de la protection des savoirs traditionnels et des expressions du folklore. Actuellement, la protection est fragmentée dans plusieurs textes notamment la loi sur la protection et la promotion des droits des peuples autochtones Pygmées, dans l'ordonnance-loi portant protection des droits d'auteurs et des droits voisins et la loi relative à la conservation de la nature.

S'agissant de la loi sur la protection et promotion des droits des peuples pygmées, elle reconnaît et protège explicitement les droits des peuples autochtones sur leurs productions culturelles, intellectuelles, religieuses et spirituelles en stipulant à l'article 28 ce qui suit : « *les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels des peuples autochtones pygmées sont protégés et promus par les lois de la République* ».

L'ordonnance-loi portant protection des droits d'auteurs et droits voisin, bien qu'étant plus ancienne, est centrée, quant à elle, principalement sur la protection des œuvre littéraires et artistiques originales, ainsi que les droits des artistes-interprètes, producteurs de phonogrammes et organismes de radiodiffusion. Ce texte s'applique également dans une certaine mesure aux expressions du folklore si elles sont considérées comme des œuvres de l'esprit conformément à son article 14. Pour cela, l'arrêté du 21 mars 2019 fixant le barème des droits d'auteurs et des droits voisins mentionne d'ailleurs les « œuvres du folklore » et prévoit un tarif pour leur exploitation.

Tandis que la loi sur la conservation de la nature traite de l'accès aux ressources génétiques et aux savoirs traditionnels associés. Elle stipule en son article 62 que : « *l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur la copropriété des droits et de propriété*

intellectuelle peuvent empêcher la biopiraterie, Thèse de doctorat en Droit, Université de Montréal, Septembre 2013, pp.54-56

intellectuelle et la coentreprise ». Elle insiste aussi sur le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation au niveau de l'article 60 en ce termes : « *l'accès aux ressources biologiques et génétiques et aux savoirs traditionnels associés est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation* ».

Eu égard à l'analyse faite ci-haut, cette étude constate que la RDC a fait des pas importants en reconnaissant et protégeant certains aspects des savoirs traditionnels dans son arsenal juridique, mais malheureusement aucun de ces textes ne détermine les mécanismes de son application. Et donc, un cadre juridique plus consolidé et spécifique, prenant en compte les particularités de ces savoirs collectifs et intergénérationnels, peut être bénéfique.

De même, sur le plan international, la CDB a introduit en son article 16 alinéa 5 la notion de propriété intellectuelle en tant que stratégie de conservation de la biodiversité en garantissant aux pays des droits souverains sur leurs ressources. Toutefois, cette convention n'a édicté aucune modalité d'application de cette disposition ; elle a plutôt confié la responsabilité aux Etats membres de déterminer la protection des savoirs traditionnels par les droits de propriété intellectuelle. Au côté de cette convention, il y aussi l'Accord sur les Aspects des droits de propriété intellectuelle (ADPIC) qui touchent au commerce. Cet accord ne contient pas de dispositions spécifiques et directes pour la protection des savoirs traditionnels.

II. Emergence de mécanisme *sui generis* comme moyen efficace de protection des savoirs traditionnels

Outre l'adaptation des systèmes classiques de propriété intellectuelle telle qu'illustrée sur les lignes précédentes, que certains pays et communautés locales estiment qu'ils ne tiennent pas compte de la nature holistique et spécifique de l'objet des savoirs traditionnels⁶. Une autre option s'offre aux Etats afin de construire un système adapté aux réalités et aux besoins des communautés locales à travers le système *suis generis*.

En droit de propriété intellectuelle, un système devient *suis generis* lorsque, dans sa construction, certains éléments sont pris en compte pour mieux s'adapter aux besoins particuliers de la matière⁷. Le but d'un système *sui generis* de protection des savoirs traditionnels est d'empêcher l'appropriation illégale de ces connaissances au travers des mécanismes de droits de propriété intellectuelle⁸. Quelques pays dans le monde ont déjà expérimenté l'utilisation des droits de propriété intellectuelle *sui generis* aux fins de la

⁶OMPI, propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, Brochure n°2, p.21

⁷MJ KASILO O et KA SACKY E., « approche de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels en Afrique », L'observatoire de la santé en Afrique, p. 97 disponible sur <http://ahm.afro.who.int/issue13/HTML/article12.html>, consulté le 27/10/2025 à 12h00

⁸SHIVA V., *la biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance*, Paris, Edition Alias, 2002, p.165

protection des savoirs traditionnels dans leur législation interne. C'est le cas du Pérou, Costa Rica, Portugal, Thaïlande et du Panama.

Au Pérou, le régime *sui generis* a été mis en place par loi n°27, 811 de 2002, dont les objectifs sont les suivants : protéger les savoirs traditionnels, promouvoir une distribution loyale et équitable des avantages découlant de leur utilisation, faire en sorte que les savoirs en question ne soient utilisés qu'avec le consentement préalable éclairé des communautés locales et peuples autochtones et prévenir l'appropriation illicite⁹.

A ce propos, l'article 26 de cette loi prévoit que : « *les utilisateurs commerciaux et industriels des savoirs traditionnels doivent demander une licence qui prend la forme d'un contrat écrit avec les détenteurs dudit savoir* ». En vertu de ce texte légal, les informations du contrat sont envoyées aux principaux bureaux de brevets du monde pour qu'elles soient consultées lors de l'analyse des critères de nouveauté et inventivité afin d'éviter que quelqu'un reçoive un brevet d'un savoir traditionnel enregistré au Pérou. Ce texte de loi distingue entre les savoirs se trouvant déjà dans le domaine public et qui ne sont pas passibles d'être brevetés, car ils ne remplissent pas les conditions d'octroi de brevet et ceux qui sont confidentiels et peuvent être donc brevetés¹⁰.

Par ailleurs, cette loi prévoit le versement d'indemnités équitables au titre de l'utilisation de certains types de savoirs traditionnels à un Fonds national de développement des communautés locales ou directement aux détenteurs de savoirs traditionnels.

Au Costa Rica, la loi sur la diversité biologique n°7788 est destinée à réglementer l'accès aux savoirs traditionnels. Elle prévoit la distribution équitable aux détenteurs de savoirs traditionnels des avantages découlant de l'utilisation de ces derniers. C'est un objet à deux dimensions que la loi définit : il s'agit tout d'abord des savoirs traditionnels pour lesquels celle-ci prévoit des droits exclusifs. Il appartient maintenant à la Commission nationale de gestion de la diversité biologique d'engager un processus participatif en collaboration avec les communautés locales et autochtones de petits exploitants agricoles, processus qui vise à déterminer la durée et le champ d'application des droits intellectuels communautaires *sui generis*.

Tandis qu'au Portugal, le Décret-loi *sui generis* n°118, en date du 20 avril 2002, a pour objectif d'enregistrer et de préserver les ressources génétiques et les savoirs traditionnels et d'en organiser la garde. Elle institue une protection contre « la reproduction et/ou l'utilisation commerciales ou industrielles » des savoirs traditionnels élaborés par ces communautés locales, aux plans collectif ou individuel.

⁹Ibidem

¹⁰ARBOUR et LAVALLEE, *Op.cit.*, p.481

En Thaïlande, la loi de 1999 sur la protection et la promotion des renseignements concernant la médecine traditionnelle protège les formules des médicaments traditionnels du pays et les textes sur la médecine traditionnelle. Selon cette loi, il faut entendre par renseignements concernant la médecine Thaïlandaise traditionnelle, les connaissances et les capacités de base dans le domaine de la médecine traditionnelle. Ce texte de loi confère aux détenteurs de droits et la propriété unique de la fabrication du médicament et de la recherche-développement.

Par contre, le Panama a établi un régime spécial de registre de propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels qui peuvent être associés à l'identité culturelle d'une communauté et peuvent être commercialisés¹¹. Ce régime panaméen interdit la protection de l'héritage culturel des communautés traditionnelles (y compris les savoirs traditionnels) par des droits d'exclusivité du système de propriété intellectuelle, tels que droit d'auteur, l'indication géographique, le dessin industriel et les marques, sauf sur la demande de protection faite par les communautés elles-mêmes. Les communautés peuvent donc être détentrices de droit de propriété intellectuelle sur leur héritage culturel et elles peuvent concéder la licence d'utilisation de leurs droits de propriété intellectuels à des tiers, et ces propriétés intellectuelles ne peuvent pas faire l'objet d'une licence obligatoire¹².

En outre, il a été établi aussi à travers ce régime un Département des droits collectifs et des formes d'expression folklorique est chargé d'octroyer et d'administrer les droits d'auteur de propriété collective pour les groupes autochtones et d'empêcher leur enregistrement par toute partie extérieure¹³.

Au regard de ce qui précède, il est important de préciser que, tout système *sui generis* comprend un ensemble d'obligations régissant l'accès aux savoirs, la transparence de leur utilisation et le partage des bénéfices qui en découle. Ces obligations sont au nombre de trois : le consentement préalable libre et en connaissance de cause des communautés, la divulgation de l'origine du savoir traditionnel utilisé et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de savoir traditionnel revêtant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique¹⁴.

1) Principe de consentement préalable libre et en connaissance de cause (CLIC ou CPC).

¹¹Par le biais de la Loi n°20 juillet 2000, qui est entrée en vigueur le 27 juin 2000 et a été promulguée dans la Gazette N°24. 083, réglée par le Décret Exécutif N°. 12, du 20 mars 2001, sous le titre de Régime spécial de propriété intellectuelle relatif aux droits des peuples autochtones.

¹²Ibidem

¹³Ibidem

¹⁴LE GOATER Y., Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2007, p. 156

Les détenteurs de savoirs traditionnels, en vertu du principe du consentement préalable libre et éclairé, doivent être pleinement consultés avant que des tiers n'aient accès à ces derniers ou ne les utilisent. Un accord aux conditions appropriées doit être pleinement informé des conséquences de l'utilisation visée. Le domaine d'utilisation convenu peut être indiqué dans les contrats, les licences ou les accords, lesquels doivent également préciser les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. Le principe du consentement préalable éclairé applicable à l'accès aux ressources génétiques est l'un des éléments essentiels de la CDB.

Etant donné le lien étroit existant entre les ressources génétiques et certaines formes de savoirs traditionnels, ce même principe est repris dans un certain nombre de lois nationales comme celle de la RDC concernant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels¹⁵. A la suite de cette Convention, le Protocole de Nagoya, quant à lui, conformément à son article 7, rend obligatoire le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de l'Etat pour l'accès aux ressources génétiques, et exige un accord et une participation ou un consentement préalable et éclairé des communautés locales et peuples autochtones pour l'accès à leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Sur le plan interne, la RDC a consacré ce principe dans plusieurs textes juridiques notamment la loi relative à la conservation de la nature. Bien que cette loi n'a pas mentionné explicitement ce principe, elle intègre toutefois des dispositions qui garantissent des processus de participation et d'information préalable des populations, qui sont des composantes essentielles du CLIP. C'est le cas des articles 5, 54, 56, 57, et 82. L'article 5 garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. Tandis que l'article 54 soumet l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.

De même, l'article 56 quant à lui, subordonne l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur (considéré ici comme communauté locale) et l'utilisateur. Il convient de noter par ailleurs que l'accès aux savoirs traditionnels est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation¹⁶.

¹⁵OMPI, propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, Brochure n°2, p.23

¹⁶Article 60 de la loi relative à la conservation de la nature

Par contre, l'accès à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur (c'est-à-dire la communauté détentric) la copropriété des droits de propriété intellectuelle et la coentreprise¹⁷. Pour qu'elle bénéficie de ces droits, il faudrait tout d'abord se soumettre à la volonté du législateur qui donne le pouvoir à l'autorité coutumière d'identifier dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques¹⁸.

Toutefois, pour une bonne coordination du processus d'accès, l'autorité compétente citée à l'article 52 de la loi sous examen, est chargée d'accorder l'accès et de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées¹⁹. Mais auparavant, l'autorité coutumière identifié dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques²⁰. L'intérêt de cette identification réside d'abord dans la reconnaissance légale de la communauté qui a créée, préservé et transmis ces savoirs pendant des générations.

Ensuite, cette identification permet d'assurer que le processus de consentement est mené avec les bonnes personnes, celles qui ont l'autorité légitime, conformément au droit coutumier. Enfin, l'identification est une condition préalable pour transformer les savoirs traditionnels d'un simple patrimoine culturel en un véritable outil de développement durable et de justice économique pour les communautés locales de la RDC.

Les articles 81 et suivants consacrent des sanctions pénales en l'encontre de tout celui qui se livrera à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés.

2) Divulgarion de l'origine du savoir traditionnel utiliser

La divulgation de l'origine du savoir traditionnel utiliser, à ce jour, est une obligation que les pays signataires du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, ressources génétiques et le savoirs traditionnels associés, ont convenu pour promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cette obligation contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets, pour les fournisseurs, les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs. Comme le souligne le deuxième objectif de ce traité, l'obligation de divulgation aide à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas

¹⁷Article 62 de la loi relative à la conservation de la nature

¹⁸Article 50 de la loi relative à la conservation de la nature

¹⁹Article 57 de la loi relative à la conservation de la nature

²⁰Article 50 de la loi relative à la conservation de la nature

d'activité inventive au regard des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques²¹.

Pour les communautés locales en RDC, la divulgation de l'origine du savoir traditionnel est un mécanisme essentiel, qui leur permet de lutter contre la destruction culturelle en valorisant les pratiques, les rites, l'artisanat. Ce mécanisme participe efficacement au renforcement de la reconnaissance des communautés locales comme acteurs majeurs du développement durable, de la conservation et de la souveraineté économique et culturelle.

Dans le contexte du changement climatique, la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels est un impératif de justice sociale et d'efficacité environnementale qui permet de transformer les communautés locales de simples victimes du changement climatique en acteurs principaux de l'adaptation et de l'atténuation.

3) Partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de savoir traditionnel

Le principe de partage équitable des avantages est l'un des principaux principes qui justifient le caractère *sui generis* d'un régime dans la protection des savoirs traditionnels, tel qu'il ressort des grands instruments internationaux²². En droit de la propriété intellectuelle, on parle souvent de dosage des intérêts des détenteurs de droits et de ceux du grand public.

Le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs de la CBD, qui invite également à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation de certaines formes de savoirs traditionnels. Aussi retrouve-t-on le principe du partage équitable dans un certain nombre de lois nationales régissant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels, comme c'est le cas pour la RDC, où l'accès aux savoirs traditionnels est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation²³.

Ainsi, en vertu de ce principe, les détenteurs de savoirs traditionnels recevraient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, laquelle peut être exprimée par un paiement compensatoire ou d'autres avantages non monétaires. Le fait d'avoir droit au partage équitable peut être particulièrement indiqué dans les situations où les droits de propriété exclusifs sont considérés comme inappropriés²⁴.

Cependant, malgré la consécration de l'accès et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels en RDC, il s'observe encore

²¹Préambule du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.

²²SOUROU WHANNOU T., *cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels africains associés aux ressources génétiques sur l'agriculture et l'alimentation dans l'espace OAPI*, Master 2en droit communautaire africain, Institut de Droit Communautaire et Université de Bouaké, 2010, p.123

²³Article 60 de la loi relative à la conservation de la nature

²⁴Idem

certaines faiblesses tant du point de vue juridique que institutionnel. Ces faiblesses sont liées à un dispositif juridique et institutionnel incomplet, ainsi qu'aux défis socio-économiques auxquels font face les communautés locales. Pour s'en rendre compte, la loi sous examen ne détermine pas clairement le statut juridique des communautés locales comme titulaires des droits liés à leurs connaissances traditionnelles. Or, sans ce statut, il est difficile pour ces communautés d'exercer un droit au partage des avantages.

En ce qui concerne l'accès, les textes juridiques de la RDC ne prévoient pas de manière spécifique des dispositions claires et exhaustives sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, conformément au Protocole de Nagoya. Parce que la loi ne définit pas toujours explicitement les bénéficiaires des avantages et ne crée pas de droits explicites aux connaissances traditionnelles. Outre cette situation, il sied de préciser que les faiblesses institutionnelles sur le partage équitable des avantages sont principalement liées à l'inachèvement au cadre juridique et aux capacités limitées des organismes chargés d'exécution et un manque de coordination pour gérer la complexité de l'APA.

4) Principe de consentement préalable libre et en connaissance de cause (CLIP ou CPC).

En vertu du principe du consentement préalable libre et éclairé, les détenteurs de savoirs traditionnels doivent être pleinement consultés avant que des tiers n'aient accès à ces derniers ou ne les utilisent, et un accord aux conditions appropriées doit être pleinement informé des conséquences de l'utilisation visée. Le domaine d'utilisation convenu peut être indiqué dans les contrats, les licences ou les accords, lesquels doivent également préciser les modalités de partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels. Aussi, le principe du consentement préalable éclairé applicable à l'accès aux ressources génétiques est l'un des éléments essentiels de la CDB. Etant donné le lien étroit existant entre les ressources génétiques et certaines formes de savoirs traditionnels, ce même principe est repris dans un certain nombre de lois nationales comme celle de la RDC concernant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels²⁵.

A la suite de la CDB, le Protocole de Nagoya, quant à lui, conformément à son article 7, rend obligatoire le respect du consentement préalable donné en connaissance de cause de l'Etat pour l'accès aux ressources génétiques, et exige un accord et une participation ou un consentement préalable et éclairé des communautés locales et peuples autochtones pour l'accès à leurs connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.

Sur le plan interne, la RDC a consacré ce principe dans plusieurs textes juridiques notamment la loi relative à la conservation de la nature. Bien que cette loi n'a pas mentionné

²⁵OMPI, propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, Brochure n°2, p.23

explicitement ce principe, toutefois elle intègre des dispositions qui garantissent des processus de participation et d'information préalable des populations, qui sont des composantes essentielles du CLIP. C'est le cas des articles 5, 54, 56, 57, et 82. L'article 5 garantit à chaque congolais l'accès à l'information et le droit à une éducation environnementale en vue d'encourager la prise de conscience nationale sur l'importance de la conservation de la diversité biologique. Tandis que l'article 54 soumet l'accès aux ressources génétiques et savoirs traditionnels associés qui découlent de leur exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres à l'accord des détenteurs en connaissance de cause.

De même, l'article 56 quant à lui, subordonne l'accès aux ressources génétiques ou savoirs traditionnels associés pour leur exploitation au consentement préalable donné en connaissance de cause par le fournisseur (considéré ici comme communauté locale) et l'utilisateur. Il convient de noter par ailleurs que l'accès aux savoirs traditionnels est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation²⁶.

Par contre, l'accès à des fins commerciales et industrielles emporte pour le fournisseur (c'est-à-dire la communauté détentric) la copropriété des droits de propriété intellectuelle et la coentreprise²⁷. Pour qu'elle bénéficie de ces droits, il faudrait tout d'abord se soumettre à la volonté du législateur qui donne le pouvoir à l'autorité coutumière d'identifier dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques²⁸.

Toutefois, pour une bonne coordination du processus d'accès, l'autorité compétente citée à l'article 52 de la loi sous examen, est chargée d'accorder l'accès et de délivrer une preuve écrite que les conditions d'accès ont été respectées²⁹. Mais auparavant, l'autorité coutumière identifié dans la communauté locale les détenteurs légitimes des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques³⁰.

L'intérêt de cette identification réside d'abord dans la reconnaissance légale de la communauté qui a créée, préservé et transmis ces savoirs pendant des générations. Ensuite, cette identification permet d'assurer que le processus de consentement est mené avec les bonnes personnes, celles qui ont l'autorité légitime, conformément au droit coutumier. Enfin, l'identification est une condition préalable pour transformer les savoirs traditionnels d'un

²⁶Article 60 de la loi relative à la conservation de la nature

²⁷Article 62 de la loi relative à la conservation de la nature

²⁸Article 50 de la loi relative à la conservation de la nature

²⁹Article 57 de la loi relative à la conservation de la nature

³⁰Article 50 de la loi relative à la conservation de la nature

simple patrimoine culturel en un véritable outil de développement durable et de justice économique pour les communautés locales de la RDC.

Les articles 81 et suivants consacrent des sanctions pénales en l'encontre de tout celui qui se livrera à l'exploitation à des fins commerciales, scientifiques ou autres des savoirs traditionnels ou innovations associées aux ressources génétiques des communautés locales sans avoir obtenu au préalable l'accord écrit de ces communautés.

5) Divulgence de l'origine du savoir traditionnel utiliser

La divulgation de l'origine du savoir traditionnel utiliser, à ce jour, est une obligation que les pays signataires du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés, ont convenu pour promouvoir l'efficacité, la transparence et la qualité du système des brevets en ce qui concerne les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques. Cette obligation contribue à la sécurité et à la cohérence juridiques et présente de ce fait des avantages pour le système des brevets et pour les fournisseurs et les utilisateurs de ces ressources et de ces savoirs. Comme le souligne le deuxième objectif de ce traité, l'obligation de divulgation aide à prévenir la délivrance de brevets indus pour des inventions qui ne sont pas nouvelles ou n'impliquent pas d'activité inventive au regard des ressources génétiques et des savoirs traditionnels associés aux ressources génétiques³¹.

Pour les communautés locales en RDC, la divulgation de l'origine du savoir traditionnel est un mécanisme essentiel, qui leur permet de lutter contre la destruction culturelle en valorisant les pratiques, les rites, l'artisanat. Ce mécanisme participe efficacement au renforcement de la reconnaissance des communautés locales comme acteurs majeurs du développement durable, de la conservation et de la souveraineté économique et culturelle.

Tandis que dans le contexte du changement climatique, la divulgation de l'origine des savoirs traditionnels est un impératif de justice sociale et d'efficacité environnementale qui permet de transformer les communautés locales de simples victimes du changement climatique en acteurs principaux de l'adaptation et de l'atténuation.

6) Partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation de savoir traditionnel

Le principe de partage équitable des avantages est l'un des principaux principes qui justifient le caractère *sui generis* d'un régime dans la protection des savoirs traditionnels, tel qu'il ressort des grands instruments internationaux³². En droit de la propriété intellectuelle, on parle souvent de dosage des intérêts des détenteurs de droits et de ceux du grand public.

³¹Préambule du Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.

³²SOUROU WHANNOU T., *cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels africains associés aux ressources génétiques sur l'agriculture et l'alimentation dans l'espace OAPI*, Master 2en droit communautaire africain, Institut de Droit Communautaire et Université de Bouaké, 2010, p.123

Le partage loyal et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques est l'un des objectifs de la CBD, qui invite également à partager équitablement les avantages découlant de l'utilisation de certaines formes de savoirs traditionnels. Aussi retrouve-t-on le principe du partage équitable dans un certain nombre de lois nationales régissant l'accessibilité et l'utilisation des savoirs traditionnels, comme c'est le cas pour la RDC, où l'accès aux savoirs traditionnels est assujéti au partage juste et équitable des avantages monétaires et non monétaires découlant de leur utilisation³³.

Ainsi, en vertu de ce principe, les détenteurs de savoirs traditionnels recevraient une part équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces savoirs, laquelle peut être exprimée par un paiement compensatoire ou d'autres avantages non monétaires. Le fait d'avoir droit au partage équitable peut être particulièrement indiqué dans les situations où les droits de propriété exclusifs sont considérés comme inappropriés³⁴.

Cependant, malgré la consécration de l'accès et le partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels en RDC, il s'observe encore certaines faiblesses tant du point de vue juridique que institutionnel. Ces faiblesses sont liées à un dispositif juridique et institutionnel incomplet, ainsi qu'aux défis socio-économiques auxquels font face les communautés locales.

Pour s'en rendre compte, la loi sous examen ne détermine pas clairement le statut juridique des communautés locales comme titulaires des droits liés à leurs connaissances traditionnelles. Or, sans ce statut, il est difficile pour ces communautés d'exercer un droit au partage des avantages. En ce qui concerne l'accès, les textes juridiques de la RDC ne prévoient pas de manière spécifique des dispositions claires et exhaustives sur l'accès et le partage des avantages découlant de l'utilisation des savoirs traditionnels, conformément au Protocole de Nagoya. Parce que la loi ne définit pas toujours explicitement les bénéficiaires des avantages et ne crée pas de droits explicites aux connaissances traditionnelles.

D'autre part, par les faiblesses institutionnelles sur le partage équitable des avantages sont principalement liées à l'inachèvement au cadre juridique et aux capacités limitées des organismes chargés d'exécution et un manque de coordination pour gérer la complexité de l'APA.

CONCLUSION

La protection des savoirs traditionnels des communautés locales par le mécanisme *sui generis* de droit de propriété intellectuelle en RDC : défis et perspectives tel est le sujet qui a

³³Article 60 de la loi relative à la conservation de la nature

³⁴Idem

fait l'objet d'analyse tout au long de cette recherche. Ce sujet est une préoccupation actuellement qui touche plusieurs aspects de la vie, avec des conséquences notamment dans les domaines économiques, socio-culturels, ethnologiques. De plus, l'évocation de cette notion a appelé plusieurs autres notamment : identité culturelle, propriété intellectuelle. Avec les limites des droits de propriété intellectuelle classique sur la protection des savoirs traditionnels en RDC, le mécanisme *sui generis* de droit de propriété intellectuelle devient un enjeu majeur pour assurer une protection efficace des droits des communautés locales sur leurs savoirs, étant donné que ces derniers ont une dimension sacrée.

BIBLIOGRAPHIE INDICATIVE

I. LOIS ET REGLEMENT

Traité de l'OMPI sur la propriété intellectuelle, les ressources génétiques et les savoirs traditionnels associés.

Accord sur les Droits de la Propriété Industrielle et du Commerce.

Constitution de la République Démocratique du Congo, modifiée par la Loi n°11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006.

Loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle

Loi n° 14/003 du 11 février 2014 relative à la conservation de la nature.

Ordonnance n°89/173 du 07 août 1989 portant mesure d'exécution de la loi relative loi n°82-001 du 7 janvier 1982 relative à la propriété industrielle.

II. OUVRAGES ET ARTICLES

DUTFIELD, GRAHAM., Droit de propriété intellectuelle, commerce et biodiversité, publication de l'UICN et de Earthscan, 2000.

IONY RANDRIANIRINA, Les opportunités de la propriété intellectuelle dans l'appropriation culturelle, 2023.

LE GOATER Y., Convention sur la diversité biologique, protection des savoirs traditionnels et accès aux ressources génétiques. Développements récents et bilan, Revue Européenne de Droit de l'Environnement, n°2, 2007.

MJ KASILO O et KA SACKKEY E., « approche de la propriété intellectuelle pour la protection des savoirs traditionnels en Afrique », L'observatoire de la santé en Afrique, p. 97 disponible sur <http://ahm.afro.who.int/issue13/HTML/article12.html>, consulté le 27/10/2025 à 12h00.

SHIVA V., *la biopiraterie ou le pillage de la nature et de la connaissance*, Paris, Edition Alias, 2002.

VEZINA B., la propriété intellectuelle au service de la lutte contre l'appropriation culturelle dans le secteur de la mode, OMPI Magazine, août 2019

OMPI, propriété intellectuelle et savoirs traditionnels, Brochure n°2,

III. MONOGRAPHIE

- DUTFIELD G., Aspects des savoirs traditionnels liés aux ADPIC, 2001, p.240 Cité par MERCER H., *L'accès et le partage des avantages des savoirs traditionnels en Amérique latine : comment les droits de propriété intellectuelle peuvent empêcher la biopiraterie*, Thèse de doctorat en Droit, Université de Montréal, Septembre 2013
- SOUROU WHANNOU T., *cadre juridique de la protection des savoirs traditionnels africains associés aux ressources génétiques sur l'agriculture et l'alimentation dans l'espace OAPI*, Master 2en droit communautaire africain, Institut de Droit Communautaire et Université de Bouaké, 2010

© GSJ